

DÉPARTEMENT
de la
Gironde-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
Royan
Rochefort

Séance du 1er Mai 1954 195

OBJET :

MONT DES FÊTES

MONT DE FONDS

de d'avance.

4035

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

DATE
Affichage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 1er du mois
de Mai, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Max Brusset, Maire, en session
d'après convocations faites le 26 Avril 1954.

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin,
Couzinet, Gaussel, Bourdeille, Bourdonneau, Cham-
boulan, Dufour, Domecq, Etcheber, Fouché, Guillaud
Guichaous, Laurent, Martaud, Narteau, Papeau, Rega-
zoni et Simon

Absents : MM. Rochedereux, Delsalle, Chanut, Council
Castelneau, Pouget, Vaucheret

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Council, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé
de M. le Maire,**

**Considérant qu'il est indispensable pour la ville de
Royan d'organiser des Fêtes et de constituer dans ce but un
comité local**

**considérant que ce comité local a été créé le 14 Avril
1954 et a fait l'objet d'une déclaration réglementaire à la
Préfecture (société déclarée)**

**Considérant que pour permettre à ce Comité de travail-
ler utilement dès la prochaine saison estivale, il y a lieu
de lui accorder des moyens financiers suffisants**

Le Mandat sera imputé sur le crédit affecté aux Fêtes locales, chapitre XXIX, art. 2 du budget primitif 1954.

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 17 Mai 1954

Le Sous-Préfet

Signé : Illegible

Fait et délibéré à

Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
in public, établir à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

entionner à la suite
use qu'ils a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
icipale).